

3J RACING TEAM

Société par actions simplifiée

au capital de 50 000 euros

Siège social : 13, Rue de Sarliève

63800 COURNON D'AUVERGNE

878 384 346 RCS CLERMONT FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE **DU** _____

La société SAS 3J, Société par actions simplifiée au capital de 99 690 000 euros, ayant son siège social 13 rue de Sarliève, 63800 COURNON D'AUVERGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 498 165 604,

Représentée par Monsieur Jean-Philippe REY, en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 5 000 actions de 10 euros composant le capital social de la société 3J RACING TEAM,

Associée Unique et Présidente de la société 3J RACING TEAM,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- **Dissolution - confusion de la société 3J RACING TEAM par transmission universelle de son patrimoine à l'associée unique, la société SAS 3J,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

1 - DISSOLUTION - CONFUSION

1.1. La société SAS 3J, Associée Unique, décide la dissolution par anticipation, sans liquidation, de la société 3J RACING TEAM conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

1.2. Ainsi, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution s'effectuera sans liquidation et entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société 3J RACING TEAM (la « **Confondue** »), à la société SAS 3J (la « **Confondante** »), ainsi que la disparition de la personnalité morale de la société Confondue soit :

- à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter du lendemain de la publication de la dissolution de la société au BODACC, si aucune opposition n'est intervenue ;
- ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers :
 - o à la date de la décision de justice rendue en première instance rejetant l'opposition des créanciers, étant précisé que l'appel éventuel n'est pas suspensif de la transmission du patrimoine ;
 - o à la date du remboursement des dettes ou de la constitution de garanties si la décision de justice statuant en première instance sur l'opposition a ordonné ces mesures.

1.3. Toutefois, sur le plan fiscal, il est expressément stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1^{er} janvier 2026** par la société Confondue seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société Confondante (BOI-IS-FUS-40-40 n°30, 03-10-2018).

Il est néanmoins rappelé que cette rétroactivité fiscale n'est opposable qu'aux deux sociétés parties à la présente opération, ainsi qu'à l'administration fiscale et à l'exclusion des créanciers sociaux.

2 – REGIME COMPTABLE

2.1. En application du principe général de valorisation défini par le règlement ANC n°2019-06, la présente dissolution - confusion retient comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société Confondue, **les valeurs comptables** à la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil. En conséquence, l'associée unique reprendra dans son bilan, l'intégralité du patrimoine social de la société Confondue.

2.2. La société Confondante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société Confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

2.3. La société Confondante continuera à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Confondue.

2.4. Comme énoncé précédemment, un effet rétroactif purement fiscal est conféré à la présente opération. Néanmoins, n'ayant pas d'effet sur le plan comptable, l'effet rétroactif fiscal devra donner lieu à des retraitements extra-comptables à effectuer sur les tableaux n°2058-A des deux sociétés parties à la présente opération.

3 – REGIME FISCAL

Le soussigné, es-qualités, au nom de la société Confondante qu'il représente, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de la présente dissolution – confusion.

3.1 Impôt sur les sociétés :

3.1.1 Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis le **1^{er} janvier 2026** par l'exploitation de la société Confondue seront englobés dans le résultat d'ensemble de la société Confondante.

3.1.2 Le soussigné, es-qualités, au nom de la société Confondante qu'il représente, déclare soumettre la présente dissolution-confusion, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-O A du Code Général des Impôts, au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit code.

En conséquence, et en application de l'article 210 A-3 du CGI, la société Confondante prend les engagements suivants :

- a) La société Confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société Confondue ainsi que, le cas échéant, la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39, 1, 5° alinéa 6 du C.G.I. ;
- b) La société Confondante se substituera à la société Confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) La société Confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Confondue ;
- d) La société Confondante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Confondue ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.

3.2 Taxe sur la valeur ajoutée :

3.2.1 Le soussigné, es-qualités, au nom de la société Confondante qu'il représente, constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA.

3.2.2 Conformément aux dispositions légales susvisées, la société Confondante continuera la personne de la société Confondue, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

3.2.3 La société Confondante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société Confondue (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130).

3.3 Enregistrement :

La présente déclaration de dissolution – confusion sera soumise à la formalité d'enregistrement au droit en vigueur.

4 – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, es-qualités, au nom de la société Confondante qu'il représente, engage celle-ci expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés Confondue et Confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies, I et II du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société Confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies, II susvisé.

- La Société Confondante venant aux droits et obligations de la Société Confondue devra également produire l'état de suivi, pour la société dissoute, dans les soixante jours à compter de la publication de la décision de dissolution au BODACC.

5 – POUVOIRS

5.1 Le soussigné, es-qualité, au nom de la société Confondante qu'il représente, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration de dissolution – confusion à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter du lendemain de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société Confondue ;
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées de sorte que la société Confondue soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

5.2 Le soussigné, es-qualités, au nom de la société Confondante qu'il représente, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, afin d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

L'ensemble des questions à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est clôturée.

-oOo-

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

-oOo-

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement le présent acte écrit, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.yousign.com.

**Pour la société SAS 3J
Monsieur Jean-Philippe REY**